

**Rapport de la Présidente**

Commission permanente du  
vendredi 6 juillet 2018

**5<sup>ème</sup> Commission****N° CP-2018-7-5-8****Service instructeur**

DEAA - service appui administratif et financier

**Service consulté**

**SOLIDARITÉ TERRITORIALE  
CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ DU FONDS DE SOLIDARITÉ D'URGENCE  
EXCEPTIONNEL**

Résumé : Dans le cadre du présent rapport, il est proposé d'approuver les critères d'éligibilité du Fonds de Solidarité d'Urgence exceptionnel mis en place pour soutenir les communes et groupements de collectivités sinistrés.

Face aux importants dégâts causés par les événements climatiques exceptionnels de ces dernières semaines, le Conseil départemental, lors de la séance plénière du 22 juin 2018, a décidé de créer au titre de la Solidarité Territoriale, un Fonds de Solidarité d'Urgence (FSU) exceptionnel de 2,1 M€ pour venir en aide aux nombreuses communes sinistrées, ainsi qu'aux groupements de collectivités impactés, et a donné délégation à la Commission permanente pour fixer les critères d'éligibilité et de mise en oeuvre de ce fonds.

Il convient de noter qu'au-delà de ce fonds, le Département a apporté aux territoires une importante aide en matière d'ingénierie dans les domaines hydraulique et routier, laquelle se poursuit, pour contribuer à une remise en fonction la plus rapide possible des ouvrages touchés par les récentes inondations.

Toutefois, aux côtés de cette aide en nature, le Conseil départemental a souhaité mettre à la disposition des communes et des groupements de collectivités concernés un fonds, qui sera composé de deux enveloppes :

- une enveloppe destinée à soutenir des travaux de prévention des inondations et des crues avec la création de bassins d'orage,
- et une enveloppe dédiée au soutien des travaux de réparation des infrastructures routières et ouvrages d'art fortement endommagés, c'est-à-dire ayant perdu leur fonctionnalité première.

Le maître d'ouvrage des travaux, et donc le bénéficiaire de l'aide départementale, pourra être une commune, ou un groupement de collectivités tel qu'une intercommunalité, un établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) ou encore un syndicat mixte compétent en matière d'inondation.

Pour être éligibles, les travaux devront obligatoirement être réalisés sur le territoire d'une commune déclarée en situation de catastrophe naturelle ou, pour les bassins d'orage, il devra être dûment justifié que les travaux projetés bénéficieront directement à la protection contre les inondations d'une commune déclarée en situation de catastrophe naturelle.

Au vu de ce qui précède, je vous prie d'approuver les modalités de fonctionnement du Fonds de Solidarité d'Urgence exceptionnel, notamment les critères d'éligibilité des projets concernés, joints en annexes 1 et 2 du présent rapport.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

La Présidente



Brigitte KLINKERT

Brigitte KLINKERT